

**PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL**  
**JEUDI 20 MARS 2026 à 18h15**

Le vingt mars deux mil vingt-six à 18h15, le conseil municipal s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Sauve, sous la présidence de M. Olivier GAILLARD, Maire.

**PRESENTS** : AGNIEL / BUENDIA / CASTALDI / CIENTANNI / DURAND / GAILLARD / JORDA / KANSTEINER / KATAN / MARCHESANI / MARTIGNAC / MOLINES / OCHRYMCZUK / PICAS / ROUGE / TRIVINO MENDEZ / TURUT

**ABSENTS EXCUSES** :

ESPINOSA donne pouvoir à GAILLARD

MARION donne pouvoir à ROUGE

**ABSENTS** :

**SECRETARE** : PICAS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15 et présente ses vœux de réussite à l'équipe qui arrive et donne la parole au doyen de l'assemblée, Louis MOLINES qui fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Il déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction

**1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DU MAIRE**

*Délibération D12\_2026*

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Louis MOLINES propose Mme Nathalie PICAS.

Avant de procéder à l'opération d'élection du Maire, le doyen fait lecture des articles L2122-4 jusqu'aux L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Le doyen désigne deux assesseurs pour les opérations de vote : CIENTANNI Alice et BUENDIA Maxim.

Il demande s'il y'a des candidatures pour l'élection du Maire ?

M. GAILLARD Olivier se porte candidat.

Après vote de tous les conseillers et dépouillement, M. GAILLARD recueille 19 votes.

M. GAILLARD est donc élu Maire de la ville de Sauve avec 19 voix.

**2. DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

*Délibération D13\_2026*

En application du code général des collectivités territoriales, M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SAUVE étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 5.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De fixer à 5 le nombre d'adjoints

### **3. DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES ADJOINTS**

*Délibération D14\_2026*

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur GAILLARD Olivier présente une liste composée de :

M. MARION Cédric  
Mme PICAS Nathalie  
M. ROUGE Lionel  
Mme MARTIGNAC Cécile  
M. CASTALDI Jérôme

Nommée « Liste Gaillard ».

Il appelle les membres du conseil par ordre alphabétique afin d'aller voter.

Le dépouillement s'organise avec les assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

### **4. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

*Délibération D15\_2026*

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Un exemplaire est remis à chaque élu municipal.

### **5. DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Délibération D16\_2026*

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter

d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Enfin, le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides, il est proposé au conseil municipal d'attribuer à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 d'euros ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et, pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 200 000 euros ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré

### **DECIDE à l'unanimité**

- **APPROUVE** les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;
- Que la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 11 juin 2020.

## **6. DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DELEGUE**

### *Délibération D17\_2026*

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds à savoir :

Maire : 55.70 %

Adjoints : 12.38 %

Considérant que l'indemnité du Maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie

de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu une délégation, Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

- Maire : 55.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les adjoints : 20.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 4.11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués tel que présenté ci-dessus.

## **7. DELIBERATION RELATIVE A LA MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION PREVUES PAR L'ARTICLE L2123-22 du CGCT**

### *Délibération D18\_2026*

M. le Maire informe que le CGCT par son article 2123-22, prévoit que peuvent être voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Considérant que la Commune de Sauve avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;  
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds à savoir 15% pour la majoration ;  
Considérant la délibération D17\_2026 relative à la répartition des indemnités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

- D'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

### **8. DELIBERATION RELATIVE AU DROIT DE LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

#### *Delibération D19\_2026*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- De valider les orientations suivantes en matière de formation :  
Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,  
Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,  
Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **VALIDE à l'unanimité**

- Les conditions énoncées ci-dessus

Fin de séance à 19h15